

Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes

Québec, le 17 août 2021

Madame Chantal Girouard
Directrice générale
Municipalité de Sainte-Barbe
470, chemin de l'Église
Sainte-Barbe (Québec) J0S 1P0

Madame la Directrice générale,

Nous avons reçu et examiné une divulgation d'actes répréhensibles concernant le processus du vote des membres du conseil municipal relatif à la résolution 2021-04-35 du 12 avril 2021 et son résultat négatif.

Au terme de nos vérifications, et conformément à l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*¹, nous vous informons que le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME) n'entreprendra pas d'enquête sur les faits susmentionnés. Toutefois, certaines observations effectuées dans le cadre de nos travaux méritent d'être portées à votre attention.

Nos vérifications ont démontré qu'un membre du conseil, autre que le maire, s'est désisté au moment de voter sur la résolution mentionnée précédemment. Le membre du conseil n'a alors fait part d'aucun motif valable pour se désister. Cette abstention a entraîné des interprétations divergentes sur le résultat du vote.

Rappelons qu'en vertu de l'article 164 du *Code municipal du Québec* (CM), tout membre présent à une séance du conseil est tenu de voter sous peine d'une amende de 10 \$, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. L'article 165 du CM prévoit par ailleurs que le chef du conseil ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter, mais n'est pas tenue de le faire.

Dans ces circonstances, nous invitons les membres du conseil à se conformer à l'obligation qui leur est faite par le CM de se prononcer sur toute résolution et sur tout règlement soumis à leur attention, sous réserve des exceptions prévues à l'article 164.

... 2

¹ Les articles de loi pertinents sont reproduits à la fin de la présente correspondance.

Québec

Aussi, nous tenons à rappeler qu'il est de la responsabilité de la présidente du conseil de faire observer les règles édictées aux articles 160 à 164 du CM concernant le vote des membres du conseil en séance.

Cela dit, nous prenons acte que le conseil a repris le vote sur l'objet de la résolution 2021-04-35 avec une légère modification lors d'une séance ultérieure et que tous les membres du conseil se sont prononcés à cette occasion. La proposition a alors été refusée. Le conseiller a payé l'amende de 10 \$ qui lui a été imposée pour son abstention au vote demandé le 12 avril 2021.

Prenez note que le présent avis sera diffusé sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/divulgation/avis-et-rapports-denquete/>

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2021-0106

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1) :

4. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

15. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations. [...]

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.